

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 septembre 2011 refusant d'accorder à la partie requérante l'accès à certains documents concernant l'approbation du projet de construction d'un port à Granadilla (Ténériffe, Espagne), transmis par les autorités espagnoles à la Commission dans le cadre de l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ecologistas en Acción-CODA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 28.1.2012.

---

**Ordonnance du Tribunal du 12 mars 2014 — PAN Europe/Commission**

(Affaire T-192/12) (<sup>1</sup>)

**[«Recours en annulation — Environnement — Règlement d'exécution (UE) n° 1143/2011 portant approbation de la substance active prochloraz — Demande de réexamen interne — Refus — Conditions à remplir par une organisation pour être habilitée à introduire une demande de réexamen interne — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]**

(2014/C 159/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (Bruxelles, Belgique) (représentant: J. Rutteman, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver et P. Ondrůšek, puis P. Ondrůšek, J. Tomkin et L. Pignataro-Nolin, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 mars 2012 rejetant comme irrecevable la demande de la requérante visant à ce qu'elle réexamine le règlement d'exécution (UE) n° 1143/2011 de la Commission, du 10 novembre 2011, portant approbation de la substance active prochloraz conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ainsi que l'annexe de la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 293, p. 26).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 194 du 30.6.2012.